

maintenant !

- Extrait du registre des délibérations
Commission « Environnement, urbanisme et logement »

Conseil municipal du 14 décembre 2015
Séance du 20 novembre 2015

32 Projet de révision du classement sonore relatif aux infrastructures routières - avis du conseil municipal

Etaient présents les membres inscrits au tableau :

- Le Maire :

Monsieur Jean-Claude VILLEMAIN

- Maires-adjointes & Maires-adjoints :

Mme CAPON, MM CABARET, LEMAIRE, BOUADDI, Mmes CARLIER, JAJAN, M. BELMHAND, Mmes FOURRIER-CESBRON, LAMBRE, M. ABBADI

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

MM ASSAMTI, N'DIAYE, ATAKAYA, Mmes GOMES-NASCIMENTO, MOUSSATEN, BARBETTE, MM DEME, AKABLI, LELONG, Mmes FAZAL, MEHADJI, SAVAS, LEHNER, MM. BOUKHACHBA, MONTES, BOULHAMANE, Mme MAUPIN, M. FRÉMINE, Mme M'BAYE-DIAO, M. RIFI SAIDI, Mme SOKOLONSKI, M. SERTAIN, Mme DUCHATELLE, M. FACCHINI, Mme STAMMINGER, M. NATANSON.

Etaient absents excusés et représentés les membres inscrits au tableau

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

Mme Aïcha GUENDOUZE

Pouvoir à :

Mme Nicole CAPON

Mme Marilène DUHIN

Pouvoir à :

M. Cédric LEMAIRE

- Conseillères municipales & conseillers municipaux :

- Nombre de conseillers devant composer le conseil municipal : 39
- Nombre de conseillers en exercice : 39
- Nombre de conseillers présents et de conseillers représentés : 39

- Rapport de présentation :

Monsieur Brahim BELMHAND, maire-adjoint, expose :

La loi du 31 décembre 1992, dite « loi bruit » institue un classement sonore des infrastructures de transports terrestres en fonction de leurs caractéristiques sonores et du trafic. Les secteurs affectés par le bruit des infrastructures sont ainsi connus et les prescriptions d'isolement applicables sur les bâtiments inclus dans ce périmètre.

Cette loi vise à limiter les nuisances à la source en fixant les limites de bruit pour la construction de voies nouvelles et à protéger les habitants en imposant des normes d'isolation phonique pour les bâtiments les plus exposés. Les principes réglementaires concernent l'urbanisme et la construction. Le classement des voies est réalisé à partir des niveaux sonores émis par l'infrastructure aussi bien diurnes que nocturnes.

Le report dans les documents d'urbanisme de la catégorie de classement des infrastructures et des secteurs de nuisance associés constitue une obligation. Les constructeurs et les acquéreurs sont informés de l'existence d'un classement et de secteurs de nuisances par le report de ces données dans les plans locaux d'urbanisme et leur évocation dans les certificats d'urbanisme. Il appartient au constructeur du bâtiment de calculer l'isolement requis.

Le classement des voies du département de l'Oise a fait l'objet d'un arrêté préfectoral en date du 28 décembre 1999. Il est annexé au plan local d'urbanisme et est indiqué dans les arrêtés de permis de construire dans les certificats d'urbanisme.

Aujourd'hui les trafics ont évolué et il est nécessaire de l'actualiser, le Préfet de l'Oise a donc adressé à la Ville un courrier en date du 21 septembre 2015 pour lui faire part de la démarche et solliciter un avis du conseil municipal avant le 23 décembre prochain sur le projet de nouveau classement, proposé à l'issue d'une étude réalisée par un bureau d'études spécialisé.

maintenant !

Pour Creil, les voies faisant l'objet du projet de classement sont les mêmes que celles recensées par les arrêtés préfectoraux de 1996 et de 1999 (les voies écouant un flux moyen journalier annuel supérieur à 5 000 véhicules par jour), voir plans joints.

Vous êtes appelés à voter.

■ Le conseil municipal :

- Vu le code général des collectivités territoriales, notamment l'article L2121-29,
- Vu la loi 92-1444 du 31 décembre 1992 dite « loi bruit »,
- Vu l'arrêté ministériel du 23 juillet 2013 modifiant l'arrêté du 30 mai 1996 relatif aux modalités de classement des infrastructures de transports terrestres et à l'isolement acoustique des bâtiments d'habitation dans les secteurs affectés par le bruit,
- Vu le code de l'urbanisme,
- Vu les arrêtés préfectoraux en date du 30 mai 1996 et du 28 décembre 1999 concernant le classement sonore des infrastructures de transport terrestre,
- Vu le courrier du Préfet du 21 septembre 2015 demandant l'avis du CM sur le projet de classement sonore des infrastructures routières,
- Vu l'avis de la commission « Environnement, urbanisme et logement » en date du 20 novembre 2015,
- Entendu le rapport de présentation,

■ Vote ordinaire :

Votants : 39 Pour : 39 Contre : 0 Abstention : 0

■ Décide à l'unanimité :

Article unique : de donner un avis favorable au projet de classement sonore des infrastructures routières.

La présente délibération peut faire l'objet d'un recours devant le tribunal administratif d'Amiens sis 14 rue Lemerchier à Amiens (80000) dans un délai de deux (2) mois à compter de la date à laquelle elle est devenue exécutoire.

Date d'affichage : 16 DEC. 2015

Accusé réception de la Sous Préfecture de Senlis :

Jean-Claude VILLEMMAIN

DOCUMENT CERTIFIÉ EXÉCUTOIRE

après dépôt en sous-préfecture le 21/12/15

et publication ou notification le 28/12/15

affiché le 16/12/15

CREIL, le 28/12/2015

Maire de Creil
Conseiller Départemental de l'Oise



Pour le Maire et par délégation
Le Directeur Général des Services

Philippe RALUY